

Circulaire

Objet : La retraite anticipée au titre de l'inaptitude au travail à compter du 1er septembre 2023

Référence : 2023 - 22 Date : 20 novembre 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale Département réglementation nationale

Diffusion:

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite:

Salariés et assimilés	oui	
	Retraite de base	oui
commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite complémentaire	oui

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés	lariés et assimilés		
	Retraite de base	non	
commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite complémentaire	non	

Résumé:

<u>L'article 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023</u> de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 (<u>article L.351-1-5 CSS</u>) a créé un nouveau dispositif de retraites anticipées au profit des assurés inaptes au travail.

Ce dispositif vise:

- les assurés reconnus médicalement ou présumés inaptes au travail ;
- les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%;
- les assurés ex-titulaires d'une pension d'invalidité;
- les assurés anciennement bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les modalités de calcul et de service de la retraite sont communes à ces quatre catégories d'assurés (sauf spécificités pour les ex-invalides).

Elles sont exposées dans la présente circulaire, qui annule et remplace <u>la circulaire n° 2015/10 du 16 février 2015</u> àcompter du 1^{er} septembre 2023.





Sommaire

1.	La	recor	nnaissance de l'inaptitude au travail	. 3
	1.1	La r	econnaissance médicale de l'inaptitude	. 3
	1.2	Lac	compétence pour la reconnaissance de l'inaptitude au travail	4
	1.3	Lap	présomption d'inaptitude	. 4
2.	La	retrai	te anticipée pour inaptitude	6
	2.1	L'âg	e de départ anticipé	6
	2.2	Le p	ooint de départ de la retraite	6
	2.3	Les	modalités de calcul de la retraite	. 7
	2.3		Le salaire ou revenu annuel moyen	
	2.3 2.3 liqu 2.3 2.3	3.3 uidatio 3.4	Le taux de calcul	la . 7 . 7
	2.4	Les	spécificités de calcul de la retraite anticipée des ex-invalides	. 8
	2.4 2.4 2.4	1.2	La retaite des salariés du régime de l'Assurance retraite La retraite des travailleurs indépendants du régime de l'Assurance retraite La retraite des ex-invalides prenant effet au-delà de l'âge de 62 ans	. 9
	2.5	Les	avantages complémentaires	10
	2.5 2.5		La majoration pour enfants La majoration pour tierce personne	
	2.6	Les	avantages non contributifs	10
	2.6 2.6		L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) L'aide à la vie familiale et sociale (AVFS)	10 10
	2.7	Les	demandeurs d'emploi	10
	2.8	Le s	service de la retraite	11
	2.8 2.8		La cessation de l'activité salariée	
3.	La	retrai	te complémentaire des travailleurs indépendants (RCI)	11
1	La	data	d'offat	1 1





Jusqu'au 1^{er} septembre 2023, la retraite pour inaptitude au travail permettait aux assurés concernés de bénéficier d'une retraite au taux maximum de 50 % dès l'âge légal, et ce quelle que soit leur durée d'assurance.

Pour les assurés nés à partir du 1^{er} septembre 1961, dont la retraite prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023, <u>l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023</u> de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a progressivement relevé l'âge d'ouverture du droit à la retraite, à raison de 3 mois par génération pour atteindre 64 ans.

Cependant, l'état de santé de certains assurés justifie que leur âge de départ à la retraite soit maintenu à soixante-deux ans.

Aussi, <u>l'article 11 de la LFRSS pour 2023</u> (<u>article L.351-1-5 CSS</u>) a créé, à compter du 1^{er} septembre 2023, **une nouvelle catégorie de départ anticipé à la retraite** pour les assurés :

- reconnus inaptes au travail;
- justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %;
- bénéficiaires d'une pension d'invalidité ;
- titulaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) ;

afin de leur permettre de continuer partir à la retraite à 62 ans au taux maximum de 50%, comme avant la réforme.

La présente circulaire précise les conditions d'ouverture de droit et de calcul de la retraite anticipée pour inaptitude au travail.

S'agissant des titulaires de la pension d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés, des circulaires dédiées définissent les conditions de passage en retraite des intéressés.

1. La reconnaissance de l'inaptitude au travail

L'inaptitude au travail est appréciée selon la procédure du contrôle médical, ou, pour certains cas particuliers, reconnue par présomption.

1.1 La reconnaissance médicale de l'inaptitude

Articles L.351-7, R.351-21 et R.351-22 CSS

Peut être reconnu inapte au travail, l'assuré qui :

- n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé;
- et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- et dont le taux d'incapacité de travail est d'au moins 50 %.

A l'appui de sa demande de retraite personnelle, formulée au titre de l'inaptitude au travail, l'assuré transmets à sa caisse de retraite :

- un rapport médical de son médecin traitant ;
- ou une fiche du médecin du travail.

L'inaptitude au travail est appréciée par l'échelon local du contrôle médical près la caisse chargée de la d'examiner les droits à la retraite.





1.2 La compétence pour la reconnaissance de l'inaptitude au travail

Articles L.161-18, R351-22 et D.161-2-2 CSS

L'inaptitude au travail est reconnue par le médecin-conseil de l'organisme qui attribue la retraite.

La reconnaissance de l'inaptitude au travail par un régime s'impose aux autres, pour l'assuré affilié :

- à l'assurance Retraite (salariés, travailleur indépendant);
- au régime agricole (salariés et non-salariés).

En cas d'affiliations successives, le dernier régime d'affiliation est compétent pour reconnaître l'inaptitude.

En cas d'affiliations simultanées, le régime saisi d'une demande apprécie l'inaptitude au travail et informe les autres régimes de sa décision.

S'il s'agit d'une liquidation unique de retraite (Lura), le régime chargé de la liquidation unique est compétent pour apprécier l'inaptitude au travail.

Si l'intéressé réside à l'étranger, le contrôle médical pour apprécier l'inaptitude est effectué :

- par la caisse de sécurité sociale du pays de résidence, si l'assuré réside dans un pays qui a signé un accord de sécurité sociale avec la France;
- par les autorités consulaires françaises, s'il réside dans un autre pays.

1.3 La présomption d'inaptitude

Certaines personnes sont réputées inaptes au travail à 62 ans, sans contrôle médical.

Le tableau ci-après liste ces personnes ainsi que, pour chacune d'elle, le justificatif de l'inaptitude au travail et, le cas échéant, la durée de validité du justificatif pendant laquelle l'assuré bénéficie d'une présomption d'inaptitude au travail.





Catégories d'assurés	Textes de	Justificatifs	Durée de validité
Ex-bénéficiaires d'une	<u>Articles L.341-15</u> , L.341-16 et L.341-	Signalement aux caisses de retraite par les organismes d'Assurance maladie dans le cadre de la substitution	
pension d'invalidité	17 CSS	Notification de pension d'invalidité délivrée par l' organisme attributeur	
Bénéficiaires de l'AAH	Article L.821-1 10	Signalement aux caisses de retraite par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de la substitution	
quel que soit leur taux d'IP	ème alinéa CSS	Notification d'attribution de l'AAH délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou la MSA	Période indiquée sur le document
Bénéficiaires de l'ASI pour l'attribution de l'Aspa	Point 235 <u>circulaire</u> <u>Cnav n° 2007-15</u> <u>du 1^{er} février 2007</u>	Attestation du versement de l'ASI établie par l' organisme attributeur	
Titulaires d'une pension de vieillesse de veuf ou de veuve	Lettre Cnav du 15 avril 1986	Signalement aux caisses de retraite des bénéficiaires d'une pension d'invalidité de veuf ou de veuve par les organismes d'Assurance maladie	
		Notification d'attribution de la PVVV	
Assurés reconnus inaptes pour le service de	Articles L.815-1 et	Echanges avec la MSA	
l'allocation aux personnes âgées (SASPA)	<u>L.815-7 CSS</u>	Notification d'attribution du SASPA	
Titulaires de la carte	1.44.4.0.4	Carte d'invalidité ou CMI mention invalidité	En cours de validité
d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité	Lettre Cnav du 21 juillet 1997	Notification d'attribution de la carte d'invalidité ou de la CMI mention invalidité	Période de validité indiquée sur le document
Maitres et documentalistes de l'enseignement privé sous contrat, titulaires d'un avantage de retraite servi au titre de l'invalidité	Lettre ministérielle du 29 avril 2013 Diffusion des instructions ministérielles n° 2013-5 du 27 juin 2013	Certificat administratif délivré par les académies	
Fonctionnaires stagiaires de l'Etat licenciés pour inaptitude physique, bénéficiaires d'une pension d'invalidité, et rétablis dans leurs droits à l'Assurance retraite	Circulaire Cnav n° 10/72 du 18 février 1972	Attestation de versement d'une pension d'invalidité par l'administration employeur	





Catégories d'assurés	Textes de référence	Justificatifs	Durée de validité
Assurés justifiant d'un taux d'IP d'au moins 50 % sans attribution d'AAH	Article L.351-8 2° CSS	Décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) Décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notifiée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), refusant l'AAH ou accordant un droit non pris en compte pour l'inaptitude au travail Décision des organismes débiteurs de prestations familiales	Période de justification du taux d'IP de 50 % limitée à un an à partir de la date de la notification.
		Décision des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation	Période indiquée sur la décision judiciaire ou, à défaut , période limitée à un an à compter de la notification de la décision

2. La retraite anticipée pour inaptitude

2.1 L'âge de départ anticipé

Articles <u>L.351-1-1 A</u>, <u>L.351-1-5</u> et <u>D.351-1-14 CSS</u>

Les assurés reconnus ou réputés inaptes au travail (cf.points 1.1 et 1.3) ont droit, dès l'âge de 62 ans, à une retraite au titre de l'inaptitude au travail.

2.2 Le point de départ de la retraite

Article R.351-37 CSS

La demande de retraite anticipée au titre de l'inaptitude au travail est effectuée dans les conditions de droit commun (formulaire règlementaire de demande de retraite clasique ou demande de retraite interrégimes en ligne).

La date d'effet de la retraite pour inaptitude est fixée selon les conditions de droit commun.

Elle est choisie par l'assuré et fixée le premier jour d'un mois.

La date d'effet ne peut être fixée à une date antérieure :

- à la date de dépôt du formulaire de demande de retraite;
- au premier jour du mois qui suit le 62^{ème} anniversaire de l'assuré;





• au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue par le médecin conseil.

Si la demande est déposée le premier jour d'un mois, la date d'effet peut être fixée ce jour-là sur demande de l'assuré.

Si l'assuré n'indique pas de date d'effet, celle-ci est fixée le premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de retraite.

La date d'effet de la retraite anticipée d'un assuré né le 1^{er} jour d'un mois peut être fixée le jour de son anniversaire.

Cette date d'effet peut se situer postérieurement à l'âge d'acquisition du taux maximum de 50 % (67 ans conformément à <u>l'article L.351-8 1° du CSS</u>) car il n'y a pas d'âge limite l'obtention d'une retraite à titre inapte.

2.3 Les modalités de calcul de la retraite

2.3.1 Le salaire ou revenu annuel moyen

Articles R.351-29 CSS et suivants

Le salaire ou revenu annuel moyen servant de base au calcul de la retraite est déterminé, dans les conditions de droit commun, à partir des cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance et versées au cours des vingt-cinq années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré.

2.3.2 Le taux de calcul

Article L.351-8 2°CSS

La retraite pour inaptitude est calculée **au taux maximum de 50 %,** quelle que soit la durée d'assurance ou de périodes équivalentes acquise dans le régime de l'Assurance retraite ou dans un autre régime obligatoire.

2.3.3 La durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite ou dans un régime visé par la liquidation unique des régimes alignés (lura)

Article L. 351-1 3ème alinéa CSS

La durée d'assurance est déterminée dans les conditions de droit commun.

2.3.4 La majoration au titre du montant minimum

Article L351-10 CSS

La retraite pour inaptitude au travail dont le montant est calculé au taux maximum de 50 % peut être portée au montant du minimum contributif.

Ce montant peut être majoré au titre des périodes cotisées, dans les conditions de droit commun.





2.3.5 Le montant maximum

Loi n° 49-244 du 24 février 1949 article 2

Le montant de la retraite anticipée pour inaptitude doit être comparé au montant maximum des retraites.

2.4 Les spécificités de calcul de la retraite anticipée des ex-invalides

2.4.1 La retaite des salariés du régime de l'Assurance retraite

Le montant de la retraite, éventuellement augmenté de la majoration du minimum contributif applicable à l'assuré, ne peut être inférieur :

- au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;
- ou au montant de la pension d'invalidité attribuée avant le 31 mai 1983.

Lorsque la retraite au titre de l'inaptitude est liquidée dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) et que l'assuré bénéficiait d'une pension d'invalidité ayant pris effet avant le 31 mai 1983, il convient de comparer le montant de la retraite déterminé au titre de la Lura, le cas échéant, augmenté de la majoration du minimum, et le montant de la pension d'invalidité. Le montant le plus élevé est servi à l'intéressé.

Ces dispositions s'appliquent, que l'organisme qui sert la pension d'invalidité et l'organisme compétent pour effectuer la Lura relèvent ou non du même régime.

Exemples:

- ◆ L'organisme qui sert la pension d'invalidité et l'organisme compétent pour liquider la retraite au titre de la Lura relèvent du même régime :
 - la PI est servie par la Cpam et le régime de l'Assurance retraite salariés est le régime compétent pour effectuer la Lura ;
 - la PI est servie par la MSA salariés et la MSA est le régime compétent pour effectuer la Lura.
- ♦ L'organisme qui sert la pension d'invalidité et l'organisme compétent pour liquider la retraite au titre de la Lura relèvent de régimes différents :
 - la PI est servie par la Cpam et la MSA est le régime compétent pour effectuer la Lura ;
 - la PI est servie par la MSA salariés et le régime de l'Assurance retraite salariés est le régime compétent pour effecter la Lura ;
 - la PI est servie par la MSA salariés ou la Cpam et régime de l'Assurance retraite TI est le régime compétent pour effectuer la Lura.

Dans l'hypothèse où l'assuré bénéficie de deux pensions d'invalidité, l'une servie par le régime général, l'autre par le régime des salariés agricoles, il convient de comparer la somme de ces deux pensions d'invalidité au montant de la retraite liquidée dans le cadre de la Lura.

Au montant de retraite déterminée en application de ce point 2.3.1, peuvent ensuite s'ajouter la majoration pour enfant et la majoration pour tierce personne.





2.4.2 La retraite des travailleurs indépendants du régime de l'Assurance retraite

<u>Article D.634-10 CSS</u>, article 29 du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs indépendants du 1^{er} août 2023

Le montant de la retraite, éventuellement augmenté de la majoration du minimum contributif applicable à l'assuré, ne peut être inférieur au montant de l'allocation aux vieux travailleurs non-salariés (AVTNS).

Par ailleurs, lorsque les montants cumulés :

- de la retraite :
 - o soit du régime de l'Assurance retraite TI;
 - o soit calculée par le régime de l'Assurance retraite dans le cadre de la Lura, avec partie de carrière TI (en application, pour la détermination du régime liquidateur, du 3° a) deuxième occurrence, de l'article R.173-4-4 CSS),

substituée à la pension d'invalidité de TI, servie ou suspendue ;

• et de tous autres avantages de vieillesse personnels servis par un régime de base légal ou réglementaire de sécurité sociale,

sont inférieurs au montant de la pension d'invalidité de travailleur indépendant, il est attribué à l'assuré une allocation différentielle égale à la différence entre le montant de ces avantages et le montant de la pension d'invalidité de travailleur indépendant.

Cette allocation, dite complément différentiel, s'ajoute au montant calculé de la retraite substituée.

Pour cette comparaison, la retraite substituée est, le cas échéant portée au montant de l'AVTNS, et assortie éventuellement du minimum et de la surcote. Toutefois, les avantages complémentaires et accessoires ne doivent pas être ajoutés au montant de la retraite substituée.

La majoration pour enfant de 10%, la majoration pour tierce personne, la majoration pour conjoint à charge, l'ASPA et l'ASI s'ajoutent à la retraite assortie du complément différentiel.

Il en est de même, le cas échéant, de la majoration exceptionnelle des retraites prévue à <u>l'article 18 V de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023</u> de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Pour la détermination du montant de la majoration exceptionnelle, le complément différentiel doit être retenu dans le montant des retraites personnelles à comparer avec le plafond autorisé (cf. points 3.2.1 et 3.3.1 de la circulaire Cnav n° 2023-21 du 2 novembre 2023).

L'attribution de la majoration exceptionnelle pour les retraites prenant effet avant le 1^{er} septembre 2023 n'entraîne pas de recalcul du complément différentiel.

2.4.3 La retraite des ex-invalides prenant effet au-delà de l'âge de 62 ans

Articles <u>L.341-16</u> et <u>L.341-17</u> CSS

Dans les deux cas suivants :

 assuré exerçant une activité professionnelle à 62 ans, non visé de ce fait par la substitution automatique de la retraite à la pension d'invalidité à cet âge, et obtenant sa retraite à la date de cessation de cette activité;





 assuré bénéficiant d'un revenu de remplacement versé par Pôle Emploi à 62 ans et obtenant sa retraite de substition à 62 ans et six mois ou, sur demande, au-delà de cet âge en cas d'exercice d'une activité professionnelle,

les dispositions des points 2 3.1 et 2.3.2 sont applicables aux salariés et aux TI dans le premier cas et aux seuls salariés dans le deuxième (celui-ci ne concernant pas les TI).

Par ailleurs, dans le premier cas (pour les salariés et les TI) et dans le deuxième cas (pour les salariés), le montant de la retraite ne peut être inférieur au montant dont aurait bénéficié l'assuré si ses droits avaient été liquidés dans le cadre de la substitution obligatoire à 62 ans.

Dès lors, le montant de la retraite au titre de l'inaptitude au travail déterminé à la date de la demande de retraite formulée par l'assuré doit notamment être comparé au montant de la retraite au titre de l'inaptitude au travail déterminé à l'âge de 62 ans.

2.5 Les avantages complémentaires

2.5.1 La majoration pour enfants

La majoration pour enfants de 10% prévue à <u>l'article L.351-12 CSS</u> peut être attribuée en complément d'une retraite anticipée pour inaptitude.

2.5.2 La majoration pour tierce personne

Article L355-1 CSS

La retraite pour inaptitude au travail permet :

- d'attribuer la majoration pour tierce personne (MTP), sur avis favorable de l'échelon local du contrôle médical,
- ou de préserver les droits à cette majoration (sous réserve, lorsqu'elle est demandée après 67 ans, de la reconnaissance par le médecin conseil que le besoin de recours à une tierce personne préexistait avant cet âge).

2.6 Les avantages non contributifs

2.6.1 L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Articles L 815-1 et R. 815-1 CSS

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) peut être attribuée, à compter de 62 ans, aux assurés titulaires d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail.

2.6.2 L'aide à la vie familiale et sociale (AVFS)

Article L.117-3 CASF

La reconnaissance de l'inaptitude au travail permet d'attribuer, dès l'âge de 62 ans, l'aide à la vie familiale et sociale (AVFS).

2.7 Les demandeurs d'emploi

Article L. 5421-4 3°du code du travail,





Le revenu de remplacement versé aux demandeurs d'emploi cesse d'être versé aux bénéficiaires d'une retraite anticipée pour inaptitude.

En cas d'attribution d'une retraite anticipée pour inaptitude, il convient donc d'en informer Pôle emploi afin qu'il puisse en tirer les conséquences au regard du service des allocations chômage.

2.8 Le service de la retraite

2.8.1 La cessation de l'activité salariée

Article L.161-22 alinéa 1 CSS

Le service de la retraite anticipée pour inaptitude au travail est subordonné à la cessation de l'activité salariée.

2.8.2 Le cumul emploi-retraite

Article L. 161-22 CSS

Les dispositions concernant le cumul emploi-retraite plafonné et, à l'âge légal d'obtention de la retraite, le cumul emploi-retraite total, sont applicables aux bénéficiaires de la retraite anticipée pour inaptitude au travail.

3. La retraite complémentaire des travailleurs indépendants (RCI)

Articles 10, 11, 14 a), 25, 26 et 45 du règlement RCI du 9 février 2012

Dès lors que l'assuré travailleur indépendant a droit dans le régime de l'Assurance retraite à une retraite personnelle de base avant l'âge légal, que cette retraite soit liquidée ou non dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés, il a droit également, dans ce même régime, à sa retraite RCI, avant l'âge légal.

Par suite, l'assuré qui obtient, dans le régime de base de l'Assurance retraite TI, une retraite anticipée pour inaptitude au travail à une date donnée, bénéficie de sa retraite RCI à la même date. La retraite RCI ne subit alors pas d'abattement, quelle que soit la durée d'assurance validée par l'assuré.

Toutefois, l'assuré doit, à cet effet, demander sa retraite complémentaire en même temps que sa retraite du régime de base.

Si la demande de retraite complémentaire RCI intervient postérieurement à la demande effectuée pour le régime de base, l'assuré doit préciser la date à compter de laquelle il désire bénéficier de sa retraite complémentaire. A défaut, celle-ci prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle est demandée.

4. La date d'effet

La présente circulaire s'applique aux retraites pour inaptitude au travail attribuées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Directeur,



Renaud VILLARD

